

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE

Entre les soussignés :

La collectivité de LOUVATANGE, représentée par son Maire, M Martial MATZ, dûment habilité par la délibération n° 023-2025 en date du 27 novembre 2025 à signer la présente convention,

ci-après dénommé(e) « l'employeur » ;

et,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Jura, représenté par son Président, Monsieur Frank STEYAERT, dûment habilité par la délibération n° 18-2025 en date du 10 juillet 2025, à signer la présente convention,

ci-après dénommé « le Centre de Gestion » ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.812-3 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de son obligation de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de ses agents, l'employeur doit disposer d'un service de médecine préventive.

L'article L. 812-3 du code général de la fonction publique impose aux collectivités et aux établissements publics de se doter d'un service de médecine préventive soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, soit en adhérant à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le Centre de Gestion.

Afin de renforcer son action auprès des collectivités territoriales et les établissements publics du département, le Centre de du Jura a décidé de créer un service de médecine préventive et de le mettre à la disposition des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés du département du Jura.

Le service assure l'ensemble des missions prévues dans le cadre du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le cadre de la mise à disposition du service de médecine préventive au profit de l'employeur et de présenter les moyens mis en œuvre par le Centre de Gestion pour la réalisation de cette mission.

ARTICLE 2 – AGENTS CONCERNES

Le service de médecine préventive est ouvert à tous les agents de droit public (fonctionnaire titulaire et stagiaire, agent contractuel sur un poste permanent ou non permanent) et de droit privé (apprenti, contrat aidé, ...).

Les vacataires sont exclus du champ d'application de la présente convention.

Une liste nominative de l'ensemble de ces agents doit être fournie par l'adhérent au Centre de Gestion du Jura dès l'adhésion et mise à jour régulièrement.

ARTICLE 3 – PRESTATIONS PROPOSEES

Les prestations proposées ont pour finalité d'accompagner les employeurs dans leurs démarches visant à préserver l'état de santé des agents, prévenir les risques professionnels et améliorer la qualité de vie au travail des agents.

Dans ce cadre, le service de Médecine Préventive est constitué, sous l'animation et la coordination du médecin, d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels de santé qualifiés, d'experts et de personnels administratifs dédiés. L'équipe pluridisciplinaire assure pour le compte de l'employeur :

Suivi médical des agents :

- Visite médicale au moment du recrutement (article L812-4 du Code Général de la Fonction Publique).
- Visite d'information et de prévention dont la périodicité est au minimum de 2 ans ;
- Surveillance médicale particulière (agents en situation de handicap, femmes enceintes, agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée...) dont la fréquence est déterminée par le médecin du travail ;
- Visite à la demande de l'agent ;
- Visite à la demande de l'employeur (aptitude au poste, dossier du conseil médical...) ;

Il n'y a pas, dans la même année civile, cumul de visites d'embauche et périodique de médecine préventive.

Dans le cadre de ce suivi médical, il peut être proposé des aménagements de poste ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.

Le médecin peut également réaliser, prescrire ou recommander des examens complémentaires pour établir la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec son poste de travail, ou pour assurer la protection de la santé de l'agent et de son entourage professionnel.

- **Actions sur le milieu professionnel :**

- amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- évaluation des risques professionnels (en lien avec le conseiller prévention) ;
- protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- adaptation des postes; des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- hygiène générale des locaux de service et des restaurants administratifs mis à disposition des agents ;
- information sanitaire.

Des aménagements de postes de travail ou des conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents peuvent être proposés.

Ces actions sont réalisées par le service de médecine préventive, en qualité de conseiller de l'autorité territoriale.

- **Aide à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) :** le médecin du travail assiste de plein droit aux séances de la F3SCT, avec voix consultative. Il pourra être remplacé dans cette fonction par un professionnel qualifié.

Le service de médecine préventive intervient dans tous les autres cas prévus par des textes réglementaires.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

L'employeur s'engage à :

- mettre à jour les données relatives à ses agents, détenues par le Centre de gestion ;
- préciser le motif de demande d'un rendez-vous lors de son contact avec le secrétariat médical (visite périodique, aptitude au poste, maladie professionnelle, ...) ;
- fournir au service de médecine préventive tous les éléments d'information nécessaires à la réalisation de la mission de ce service (fiche de poste de l'agent, documents demandés par l'infirmière ou le médecin du travail notamment dans le cadre de l'évaluation d'une maladie professionnelle) ;
- prévenir le secrétariat médical de la modification ou de l'annulation d'un rendez-vous au moins 48 heures avant l'échéance fixée sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 – CHARGE FINANCIERE

L'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion, n'emporte pas de cotisation additionnelle. Seuls les actes réalisés par les praticiens du service seront facturés à l'employeur.

Les tarifs fixés ci-après seront modifiés par délibération du conseil d'administration. Les révisions ainsi décidées emporteront modification automatique de la présente convention dans les aspects financiers sans qu'il soit besoin de conclure un avenant. Les collectivités seront informées, par tous moyens, au moins 6 mois avant l'effet de la révision.

Les tarifs sont les suivants :

Visite d'information et de prévention, d'embauche ou de surveillance particulière	120 €
Toute autre visite prévue par la loi (à la demande de l'agent, de l'employeur ou du médecin)	Forfait annuel de 120 € Quel que soit le nombre de visite
Participation à la Formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (F3SCCT)	200 €
Actions en en milieu professionnel telles qu'énumérées aux articles 14 à 19-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985	Sur devis
Absence non excusée	72 €

Les frais de déplacement des agents ainsi que les examens complémentaires demandés par le médecin du travail, seront à la charge de l'employeur. Le coût lié aux examens sera à régler directement aux organismes médicaux ou praticiens. Les visites à la demande de l'agent seront anonymement facturées à l'employeur, si l'agent ne souhaite pas informer sa collectivité ou établissement public de sa démarche.

Pour les agents nommés dans plusieurs emplois à temps non complet avec des missions équivalentes, il appartiendra aux employeurs d'organiser le suivi médical des agents. Dans cette hypothèse, un seul acte sera facturé à la collectivité ou établissement public envoyant l'agent en visite, à charge pour cette autorité territoriale de s'adresser aux autres employeurs afin de solliciter une participation financière.

Les visites médicales et les entretiens infirmiers des agents sont facturées à la collectivité ou établissement public après leur réalisation effective.

En cas d'absence non excusée (uniquement sur production d'un certificat médical) d'un agent à la visite ou d'absence non signalée 48 heures au moins avant la date prévue de la visite/entretien, celle-ci sera facturée à la collectivité.

ARTICLE 6 – DURÉE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée maximale de 5 ans.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, avec un délai de préavis de 6 mois.

Le non-respect des engagements des co-contractants entrainera la résiliation immédiate de la convention, sans aucun préavis.

ARTICLE 7 - INDÉPENDANCE DES AGENTS DU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE- SECRET PROFESSIONNEL ET DOSSIER MÉDICAL

• *Indépendance du médecin du travail :*

Les agents du service de médecine préventive exercent leur activité, en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de la santé publique. Ils agissent dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont ils assurent la surveillance médicale.

• **Secret médical :**

Toutes les dispositions sont prises, tant par le Centre de gestion que par les administrations adhérentes, pour que le secret médical imposé par le code de déontologie médicale soit respecté.

Le secret médical concerne plusieurs points :

- les courriers adressés aux médecins et/ou aux infirmiers, aussi bien au Centre de gestion que dans la collectivité adhérente, ne doivent être ouverts que par eux, ou par une personne habilitée par le médecin du travail ;
- les personnes collaborant au service de médecine préventive, tant au Centre de gestion que dans la collectivité adhérente, sont astreintes au secret professionnel et doivent en être expressément informées ;
- les locaux d'examen mis à disposition doivent bénéficier d'une isolation phonique efficace.

ARTICLE 8 - GESTION DES DONNEES PERSONNELLES ET MEDICALES

Le Centre de gestion est tenu au respect des obligations légales en matière de gestion des données personnelles et médicales. Il garantit le respect de ces obligations ainsi que la confidentialité des données traitées, par l'ensemble du personnel médical et administratif.

Le dossier médical de chaque agent est géré par le biais d'un logiciel Médecine qui garantit également le respect de ces obligations.

Les agents de l'employeur faisant l'objet d'une action du service de médecine préventive, seront informés de leurs droits quant à la protection de leurs données personnelles dès finalisation de leur dossier médical.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier 25000 Besançon.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Le 03 décembre 2025,

**Le Président du Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale du Jura**

**M. Frank STEYAERT
Maire de Thoiria**

Le Maire



M. Martial MATZ

Envoyé en préfecture le 03/12/2025

Reçu en préfecture le 03/12/2025

Publié le 03/12/2025



ID : 039-213903024-20251127-2025_D023-DE